

ATTENDU QUE cet Accord-cadre prévoit une composante « programmes généraux de gestion des risques » ainsi que les responsabilités des parties eu égard au financement de cette composante ;

ATTENDU QUE les Territoires du Nord-Ouest ont signifié leur intention d'adhérer à l'Accord-cadre ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n° 4 à l'« Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001, tout montant à recevoir du gouvernement du Canada pour la protection du revenu agricole est versé à La Financière agricole du Québec, que cette dernière est tenue d'administrer les programmes découlant de telles ententes et d'assumer les responsabilités financières du Québec découlant de ces mêmes ententes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec sur l'aide de transition pour l'année de stabilisation 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE l'Accord modificateur n° 4 à l'« Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente également joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soit autorisé à signer ces ententes au nom du Québec ;

QUE les montants versés en vertu de ces ententes soient transférés à La Financière agricole du Québec, conformément à la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39617

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la signature de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI^e siècle

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, approuvés en vertu du décret numéro 835-2000 du 28 juin 2000, arrivent à échéance le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 26 au 28 juin 2002, à Halifax en Nouvelle-Écosse, des discussions ont mené à la signature de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI^e siècle, par 6 provinces et que, depuis, le Manitoba a signé cet Accord-cadre ;

ATTENDU QUE depuis cette conférence, des discussions ont eu lieu entre des représentants du gouvernement fédéral et de l'État québécois et que ces discussions permettent de confirmer le rôle de La Financière agricole du Québec comme maître d'œuvre des programmes de protection du revenu agricole au Québec et qu'une période de transition de trois ans est prévue à l'Accord-cadre ;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI^e siècle constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI^e siècle, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soit autorisé à signer cette entente au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39618

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le Règlement d'emprunt à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, les administrateurs du Musée des beaux-arts de Montréal peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le Musée des beaux-arts de Montréal requiert cette autorisation à l'égard du Règlement d'emprunt à long terme au montant de 197 400 \$, joint à la recommandation ministérielle, dûment approuvé par les membres présents à l'assemblée générale annuelle et spéciale tenue le 24 septembre 2002;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'autoriser ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement d'emprunt à long terme au montant de 197 400 \$ du Musée des beaux-arts de Montréal, joint à la recommandation ministérielle, soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39619

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001 en faveur de « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » à aménager et à exploiter un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges;